



# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (P.P.R.I)

LIE A LA PRESENCE DE

LA NARTUBY

## Commune de Draguignan

VU et APPROUVE

Comme annexé à mon arrêté en  
date de ce jour.



Toulon, le... 1..0..FEV. 2014

Le Préfet,

### 2. Règlement du P.P.R.I

Le Préfet

Laurent CAYREL

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
VAR

Service Aménagement

Durable

Pôle Risques

## SOMMAIRE

### Titre I PORTEE DU REGLEMENT

#### Chapitre 1: Objectifs de la prévention du risque inondation et de la gestion des zones inondables:

#### Chapitre 2: Champ d'application du PPRi:

#### Chapitre 3: Principes du zonage:

### Titre II REGLES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

#### Chapitre 1: Règles applicables sur l'ensemble du territoire:

Article 1: Marges de recul

Article 2: Etudes à réaliser à l'appui de tout projet de construction

Article 3: Définition

#### Chapitre 2: Règles applicables en zone rouge;

Article 1: Règles applicables à l'ensemble de la zone rouge

Article 2: Zone rouge R1 (plein);

Article 3: Zone rouge R2 (hachurée oblique);

Article 4: Zone rouge R3 (hachurée verticale);

#### Chapitre 3: Règles applicables en zone bleue;

Article 1: Règles applicables à l'ensemble de la zone bleue

Article 2: Zone bleue B1 (plein);

Article 3: Zone bleue B2 (quadrillée);

Article 4: Zone bleue B3 (hachurée horizontale);

#### Chapitre 4: Règles applicables en zones basses hydrographiques;

#### Chapitre 5: Règles applicables en zones exposées à un aléa exceptionnel;

### Titre III REGLES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS

#### Chapitre 1: Les prescriptions:

Article 1-1: Dans les zonages réglementaires R1, R2 et B3;

Article 1-2: Dans les zonages réglementaires R3, B1 et B2;

#### Chapitre 2: Les recommandations:

### **Chapitre 3: Les mesures de prévention, protection et sauvegarde:**

Article 3-1 Aux communes et EPCI compétents:

Article 3-2: Aux gestionnaires de réseaux;

Article 3-3 Aux gestionnaires d'établissements accueillant une population sensible ou une population importante ou d'établissements utiles à la gestion de crise, de locaux d'activité, ainsi que d'immeubles collectifs de plus de 50 logements:

Article 3-4 Aux gestionnaires de terrain de camping ou caravanning

#### **ANNEXE I LEXIQUE**

#### **ANNEXE II SCHEMAS AIDANT A L'APPLICATION DES MARGES DE REcul**

## **Titre I PORTEE DU REGLEMENT**

L'élaboration du présent PPR Inondation a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 08 septembre 2010.

### **Chapitre 1: Objectifs de la prévention du risque inondation et de la gestion des zones inondables**

La première priorité est de préserver les vies humaines.

La deuxième priorité est de réduire le coût des dommages liés à une inondation qui est reporté in fine sur la collectivité. En effet, la collectivité nationale assure, au travers de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, une solidarité financière vis à vis des occupants des zones exposées aux risques naturels. Dès lors toute installation nouvelle en zone soumise au risque d'inondation représenterait une acceptation de la collectivité nationale de prendre en charge le coût des dommages.

Les objectifs de la prévention du risque inondation et de la gestion des zones inondables reposent sur 3 grands principes:

- interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts. Déterminer les dispositions nécessaires à la réduction de la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées dans les autres zones inondables;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, veiller à ce que les constructions éventuellement autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés.

## **Chapitre 2: champ d'application du PPRI**

Les articles L562-1 à L.562-9 du code de l'environnement fondent le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI).

En particulier, l'article L562-1 du code de l'environnement précise l'objet et la portée des PPRN:

Extrait de l'article L562-1

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

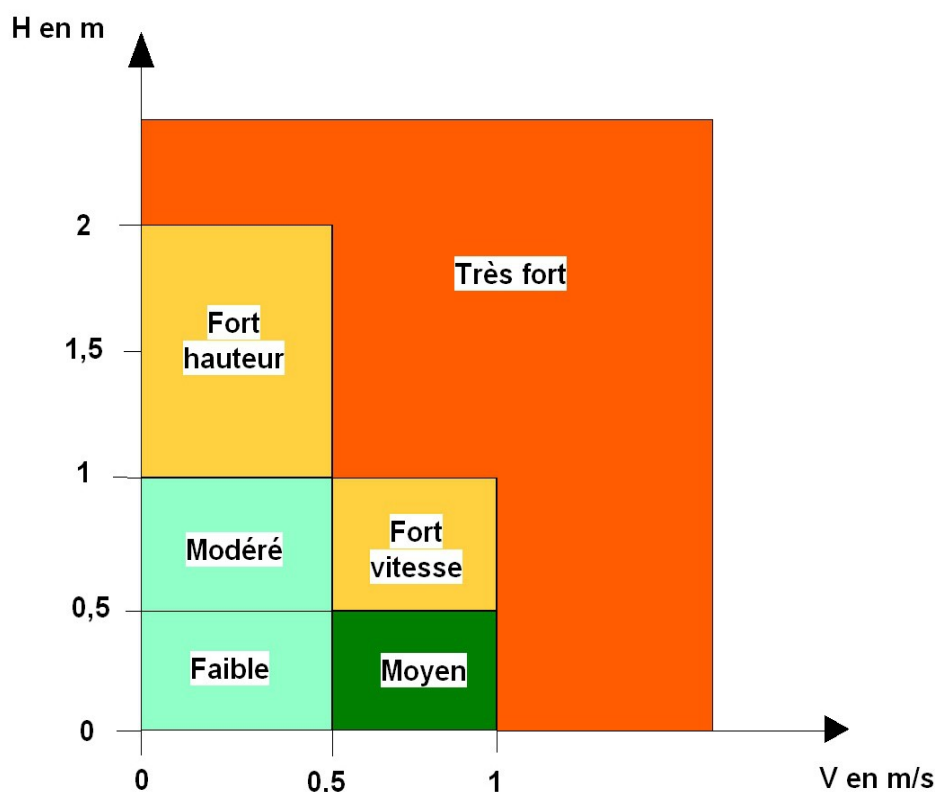
## **Chapitre 3: Principes du zonage**

Le zonage réglementaire comprend 3 zones distinctes en fonction des niveaux d'aléas et des enjeux. A l'intérieur de celles-ci sont délimitées des sous-zones.

Ces zones résultent du croisement de deux variables:

- l'intensité de l'aléa inondation: il se décompose en 6 classes: Faible, Modéré, Moyen, Fort hauteur, Fort vitesse et très Fort.  
On peut y ajouter les zones basses hydrographiques et les zones exposées à un aléa exceptionnel.

### Grille de lecture des aléas



- la caractérisation des enjeux: traduit le mode d'occupation du sol qui comprend 3 classes:
  - les centres urbains denses: ils se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti, la mixité des usages.
  - les autres zones urbanisées: elles ne présentent pas l'ensemble des caractéristiques du centre urbain dense;
  - les secteurs agricoles ou naturels peu ou pas urbanisés;

Le zonage réglementaire détermine les règles applicables en tenant compte à la fois de l'enjeu et de l'intensité de l'aléa inondation auquel il est soumis.

Il comprend les zones rouges, zones d'interdiction, avec des sous-zones pour tenir compte de l'exploitation agricole selon les niveaux d'aléa.

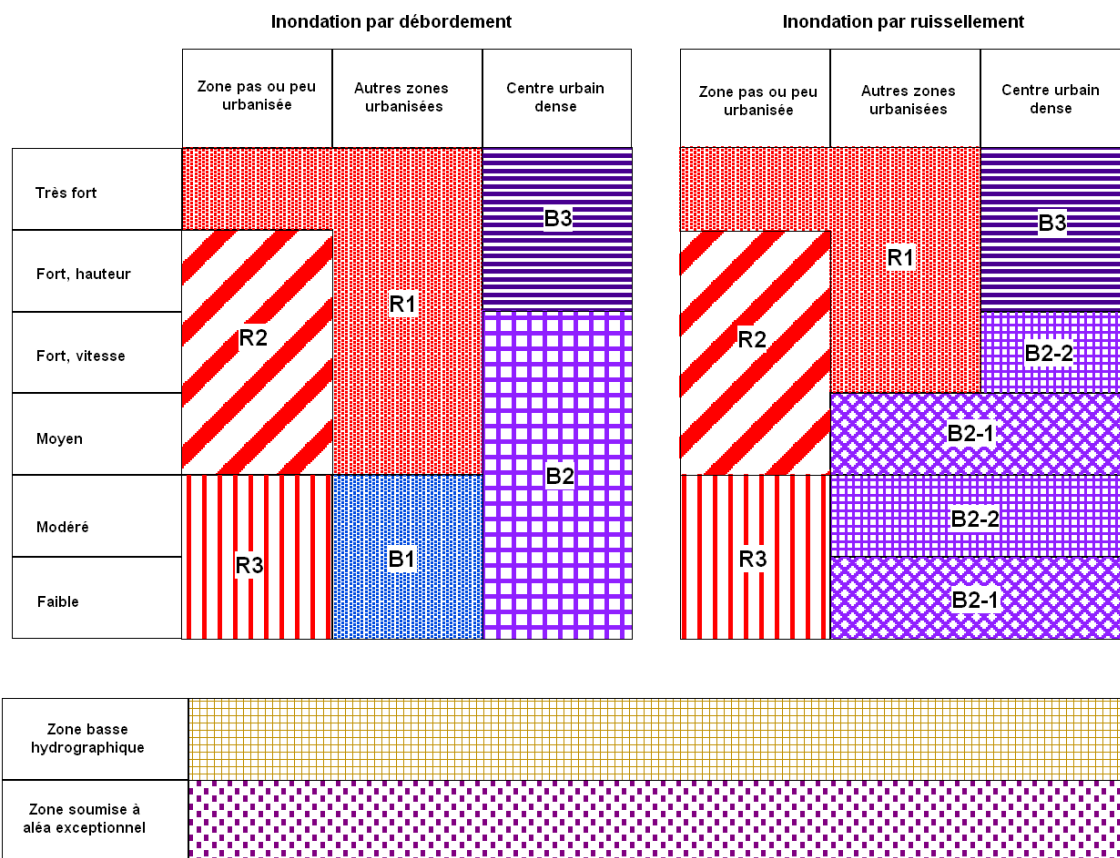
Il comprend des zones bleues, zones où les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations nouveaux sont soumis à prescriptions avec des sous-zones dans lesquelles les prescriptions sont modulées en fonction de la stratégie de prévention.

Il comprend des zones basses hydrographiques dont le niveau d'exposition au risque n'est pas précisé dans le PPRI.

Enfin, il comprend les zones exposées à un aléa exceptionnel.

Les tableaux ci-après illustrent les principes du zonage réglementaire selon le type de risque: inondation par débordement ou inondation liée au ruissellement;

**CROISEMENT ALEAS / ENJEUX**



## **Titre II        REGLES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX**

### **Chapitre 1: Règles applicables sur l'ensemble du territoire:**

Article 1: Marges de recul

Article 2: Etudes à réaliser à l'appui de tout projet de construction

Article 3: Définition

### **Chapitre 2: Règles applicables en zone rouge;**

Article 1: Règles applicables à l'ensemble de la zone Rouge

Article 2: Zone rouge R1 (plein);

Article 3: Zone rouge R2 (hachurée oblique);

Article 4: Zone rouge R3 (hachurée verticale);

### **Chapitre 3: Règles applicables en zone bleue;**

Article 1: Règles applicables à l'ensemble de la zone Bleue

Article 2: Zone bleue B1 (plein);

Article 3: Zone bleue B2 (quadrillée);

Article 4: Zone bleue B3 (hachurée horizontale);

### **Chapitre 4: Règles applicables en zones basses hydrographiques;**

### **Chapitre 5: Règles applicables en zones exposées à un aléa exceptionnel;**



## Chapitre 1: Règles applicables sur l'ensemble du territoire:

### **Article 1 Marges de recul**

Sur l'ensemble du territoire communal, une marge de recul par rapport aux cours d'eau et écoulements et notamment ceux figurés sur la carte réglementaire au titre du réseau hydrographique et des axes d'écoulement devra être respectée. Cette marge de recul sera de 30 m calculé à partir du haut de berge ou du parement latéral pour le réseau hydrographique et de 10m calculé à partir de l'axe d'écoulement pour tous les autres écoulement tels que les vallats, les rues constituant des axes d'écoulements et les canaux susceptibles de déborder. Elle ne pourra pas dépasser les emprises du lit majeur (emprise maximale de la zone basse hydrographique ou de la zone inondable).

Elle a pour objectif de:

- maintenir un espace de mobilité aux cours d'eau permanents et temporaires
- permettre l'accès aux rives et aux berges de ces cours d'eau afin d'en assurer l'entretien, voire le recalibrage
- diminuer l'impact des écoulements sur les constructions en les éloignant;
- favoriser la réduction des aléas de ruissellement dans les rues constituant des axes d'écoulement;

A ce titre, à l'intérieur de cette marge de recul, toutes constructions ou installations nouvelles sont interdites hormis pour les travaux de création, d'extension ou d'aménagement d'infrastructures et de réseaux ainsi que les équipements liés à leur exploitation.

Toutefois, en zones déjà urbanisées, dans ces marges de recul et au delà d'une bande inconstructible de 5 m de part et d'autre de l'écoulement calculée comme indiquée ci-avant, sous réserve que le règlement de la zone l'autorise, la surélévation des bâtiments existants ainsi que les piscines enterrées et leurs équipements annexes strictement liés (locaux techniques) sont admis.

Dans ces mêmes zones, des adaptations pourront être retenues pour des constructions qui suivent la trame urbaine et pour les constructions situées en dent creuse d'une urbanisation constituée

Dans l'emprise des marges de recul et au delà de la bande de 5m inconstructible, les clôtures sont autorisées à condition d'assurer l'équilibre hydraulique. A titre d'exemple seront autorisés les murs bahut inférieurs à 20cm de haut surmontés d'un grillage de maille 150x150 ou de barreaudages espacés de 10cm minimum.

Pour les espaces protégés par une digue, dans une bande de **50m** à compter du pied de digue, toutes constructions ou installations nouvelles sont interdites hormis pour les travaux de création, d'extension ou d'aménagement d'infrastructures et de réseaux ainsi que les équipements liés à leur exploitation .

Dans une bande équivalente à cent fois la charge d'eau (différence entre la cote de la crue de référence et la cote du terrain naturel au pied de la digue) du pied de digue et, au delà de la bande de 50m visée ci dessus, les constructions et aménagements nouveaux

respecteront les dispositions de la zone rouge R1. Des largeurs de bandes différentes pourront être retenues sur la base des études de dangers et des dossiers réalisés en application des dispositions du décret du 11 décembre 2007 et suivants.

Les schémas en annexe II illustrent ces prescriptions

## **Article 2**

### **Etudes à réaliser à l'appui de tout projet de construction**

Tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement doit faire l'objet d'un relevé topographique du terrain d'assiette coté en altimétrie NGF (Nivellement Général de la France) et représentant la cote de référence de l'inondation au droit du projet.

Tout projet situé à proximité d'un écoulement, d'un cours d'eau du réseau hydrographique ou d'une digue doit faire l'objet d'un relevé établi par un homme de l'art permettant de vérifier le respect des marges de recul.

Tout projet concerné par un risque ruissellement(\*) doit faire l'objet d'un relevé établi par un homme de l'art indiquant la cote altimétrique NGF du terrain d'assiette et de la voirie servant d'axe d'écoulement au droit de la construction.

(\*): les zones réglementaires bleues et rouges induites par un aléa ruissellement sont affichées sans profils en travers indiquant la cote de la crue de référence.

## **Article 3**

### **Définition**

Dans la suite du règlement, l'adjectif "existant" se rapporte à des constructions, ouvrages, aménagements et exploitations régulièrement autorisées dans leur configuration à la date d'approbation du PPRI.

## Chapitre 2: Règles applicables en zone rouge:

### **ZONE ROUGE:**

La zone rouge recouvre:

- des secteurs exposés aux risques compte tenu de l'importance des aléas;
- des secteurs non directement exposés aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient apporter des risques ou en provoquer de nouveaux;

dans lesquels, le principe est d'interdire les constructions, les ouvrages, les aménagements, les exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles nouveaux.

Au regard de l'analyse des enjeux et de l'intensité des aléas, cette zone comprend l'ensemble des secteurs exposés à:

- un aléa inondation par débordement moyen, fort ou très fort à l'exception des centres urbains, ainsi que les secteurs d'aléa faible à modéré en zone peu ou pas urbanisée afin de préserver les champs d'expansion des crues ainsi que les capacités d'écoulement
- un aléa ruissellement "fort hauteur", "fort vitesse" ou "très fort" dans les zones urbanisées à l'exception des centres urbains.

Les mesures d'interdiction ne font pas obstacle à la réalisation des travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan dans les limites déterminées par le règlement.

Les installations nécessaires à l'exploitation agricole dont l'activité a vocation à perdurer dans les zones inondables font l'objet de dispositions spécifiques selon la nature et l'intensité de l'aléa.

En conséquence, la zone rouge dispose de 3 sous-zones :

- Zone Rouge R 1 (Plein):
  - Zone Peu ou Pas Urbanisée avec un aléa « très fort », soit:
    - $H > 2\text{m}$ ;
    - ou ( $V > 0,5 \text{ m/s}$  et  $H > 1\text{m}$ );
    - ou  $V > 1 \text{ m/s}$ ;
  - Zone Urbanisée -autre que Centre Urbain Dense- avec l'aléa inondation par débordement « moyen » à « très fort », soit:
    - $V > 0,5 \text{ m/s}$ ;
    - ou  $H > 1 \text{ m}$ ;
  - Zone Urbanisée -autre que Centre Urbain Dense- avec l'aléa inondation par ruissellement « fort hauteur", "fort vitesse" et « très fort », soit:
    - $V > 1 \text{ m/s}$ ;
    - ou  $H > 1 \text{ m}$ ;
    - ou ( $H > 0,5\text{m}$  et  $V > 0,5\text{m/s}$ );

- Zone Rouge R2 (Hachurée oblique):
  - Zone Peu ou Pas Urbanisée avec un aléa « moyen » ou « fort », soit:
    - (  $V < 0,5 \text{ m/s}$  et  $1\text{m} < H < 2\text{m};$  )
    - ou (  $0,5\text{m/s} < V < 1 \text{ m/s}$  et  $H < 1\text{m}$  )
  
- Zone Rouge R3 (Hachurée verticale):
  - Zone Peu ou Pas Urbanisée avec un aléa « faible à modéré », soit:
    - (  $V < 0,5 \text{ m/s}$  et  $H < 1 \text{ m};$  )

## **Article 1**

### **Règles applicables à l'ensemble de la zone rouge:**

Certaines prescriptions s'appliquent à l'ensemble de la zone rouge. Ces prescriptions générales sont déclinées en « ce qui est interdit » et « ce qui est admis »:

Article 1-1 Sont interdits:

Sont interdits dans l'ensemble des 3 sous-zones à l'exception de ce qui est admis dans l'article 1-2 et sauf disposition particulière propre à la sous-zone:

Tous travaux, remblais, constructions et installations de quelque nature qu'ils soient, et notamment:

- la création de sous-sol, caves, parc de stationnement enterrés sauf en vue de la réduction des risques;
- la création et l'extension de terrain de camping et caravanage ou accueillant des habitations légères de loisirs ou de résidences mobiles de loisirs, de parc résidentiels de loisirs et d'aires d'accueil des gens du voyage;
- la création ou l'extension de bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre;
- la création de remblais sauf ceux strictement nécessaires aux constructions, ouvrages, aménagements autorisés dans la zone au titre du présent PPRI ou régulièrement édifiés antérieurement au présent PPRI.
- la création de bâtiments d'activités artisanales ou industrielles;
- la création d'entrepôts;
- la création, la reconstruction ou l'extension d'installation classée pour la protection de l'environnement.
- les infrastructures de collecte et de traitement des déchets et des ordures ménagères (centre de traitement , déchetterie et quai de transfert);
- les stationnements collectifs de caravanage, résidences mobiles de loisir, habitations légères de loisir, bateaux et tout autre objet susceptible d'être mis en flottaison et de créer des embâcles;
- les constructions pour élevage;

Article 1-2 Sont admis:

Sont admis dans l'ensemble des 3 sous-zones:

- les surélévations de bâtiments d'habitation afin de créer un espace refuge. Cette surélévation ne peut avoir pour effet de créer de nouveaux logements
- les travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens, des activités et notamment la mise aux normes, mise hors d'atteinte des eaux, des équipements sensibles à l'eau, des produits solubles dangereux, de protection des installations électriques, équipements de chauffage, ...;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façade et de réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée;
- la création de zones refuges;

- les travaux de sécurisation permettant aux personnes d'atteindre les zones refuges ou à défaut les toitures en limitant l'impact sur l'encombrement de l'écoulement;
- la reconstruction après démolition sauf sous l'effet de crues torrentielles sans augmentation de l'emprise au sol et sous réserve de réduction de la vulnérabilité notamment par la mise en oeuvre d'un plancher bas du 1<sup>er</sup> niveau aménageable sur vide sanitaire ajouré sur au moins 30% de sa surface périmétrique dont la face supérieure est au minimum à 0,40 mètre au dessus de la cote de référence.
- la restauration des bâtiments à valeur patrimoniale en raison du caractère historique ou architectural à condition qu'ils ne comportent pas de locaux de sommeil et que la commune soit abonnée à un système de prévision des crues et dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) explicitant les mesures à prendre pour l'établissement en question.
- les travaux d'extension des bâtiments d'habitation limitée à 10 m<sup>2</sup> pour les locaux sanitaires, techniques ou de loisirs. Cette extension n'est possible qu'une seule fois;
- la création d'abris de jardins ou abris légers si ils ont une surface inférieure à 10 m<sup>2</sup> et si ils sont scellés au sol;
- la création de piscines affleurantes et balisées jusqu'au minimum à 0,20m au dessus de la cote de référence pour pouvoir être identifiées en cas de crue;
- les travaux de création, d'extension ou d'aménagement d'infrastructures et de réseaux (eau, énergie, télécommunication) ainsi que les équipements liés à leur exploitation aux conditions :
  - de prendre toutes les dispositions constructives visant à diminuer la vulnérabilité et à permettre un fonctionnement normal ou, a minima, à supporter sans dommages structurels une crue torrentielle
  - de ne pas aggraver l'impact des crues, de permettre d'assurer la sauvegarde des personnes
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ces aménagements ne pourront être mis en oeuvre qu'à condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'opposition au titre du Code de l'Environnement ;
- les serres plastiques sur arceaux sans exhaussement du terrain naturel à condition que:
  - l'implantation se fasse dans le sens du courant;
  - les pignons disposent d'un dispositif d'effacement à l'eau dont la hauteur se situe à 0,40m au dessus de la cote de référence;
  - l'espacement au sol entre chaque serre soit de minimum 4m;
- les serres multi-chapelles plastiques sans exhaussement du terrain naturel à condition que:
  - l'ensemble des parois latérales dispose d'un dispositif d'effacement à l'eau dont la hauteur se situe à 0,40m au dessus de la cote de référence. Un dispositif automatique secouru est recommandé;
  - l'ensemble des équipements qui pourraient être endommagés par une crue (système de chauffage, d'éclairage, d'arrosage,...) soient situés au minimum 0,20 mètre au dessus de la cote de référence;
- la construction de locaux techniques strictement liés au fonctionnement des serres sous réserve que:
  - le plancher soit situé au minimum à 0,40m au dessus de la cote de

référence:

- ou à défaut qu'il soit étanche jusqu'à 0,40m au dessus de la cote de référence et qu'il résiste à la pression de l'eau;
- La création de hangars et locaux fonctionnels destinés aux matériels et produits les plus sensibles d'une surface maximum hors d'eau de 400 m<sup>2</sup> (existant+extension) strictement liés et nécessaires aux besoins fonctionnels des exploitations, à condition que:
  - les travaux se fassent dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité de l'exploitation, d'une extension ou d'une augmentation de capacité d'une exploitation existante en cours d'activité ou de transmission;
  - il n'y ait pas de terrains à avantage équivalent moins exposés au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole;
  - le plancher soit situé à 0,40m au dessus de la cote de référence;
- La création de hangars ouverts sur 2 cotés au moins strictement liés et nécessaires aux besoins fonctionnels des exploitations, à condition que:
  - les travaux se fassent dans le cadre d'une extension ou d'une augmentation de capacité d'une exploitation existante en cours d'activité ou de transmission;
  - il n'y ait pas de terrains à avantage équivalent moins exposés au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole;
- les clôtures si elles assurent l'équilibre hydraulique  
Les clôtures seront constituées d'au maximum 3 fils superposés.  
Les clôtures des locaux existants pourront être constituées d'un mur bahut inférieur à 20 cm de haut surmonté d'un grillage de maille 150x150 ou de grilles espacées de 10 cm minimum.  
Lorsque le projet représente un enjeu en terme de salubrité ou de sécurité publique ou bien une valeur patrimoniale en raison du caractère historique ou architectural, des dispositions différentes pourront être retenues à condition d'assurer l'équilibre hydraulique.
- les cultures plein champ à condition de ne pas constituer de haie dense et continue;
- les carrières, ballastières et gravières sans installations fixes ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues;
- les aménagements de plage autorisés dans le cadre du décret du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, ainsi que les aménagements démontables liés à l'hygiène et la sécurité des plages.
- Les stockages de carburants s'ils sont réalisés en remplacement ou complément d'installations existantes sur l'unité foncière sous réserve d'être réalisés dans des cuves étanches à double paroi avec un système de vidange à double vanne et dimensionnés pour résister aux écoulements de crues et aux chocs de corps flottants, à condition d'être lestées et scellées de façon adéquate, et d'avoir les émergences situées au dessus de la cote de référence + 0,40 m afin d'éviter toute pollution du milieu lors de la crue;
- les aires de jeux, les aires de sport et les parcs de loisirs. Dans ces trois types d'aménagement, l'implantation d'équipements légers est autorisée. Les

vestiaires accessoires directs de ces équipements sont également autorisés à condition d'en minimiser la vulnérabilité:

- la face supérieure du premier plancher aménageable doit être construite sur vide sanitaire ajouré sur au moins 30% de sa surface périmétrique et implantée au minimum à 0,40 mètre au dessus de la cote de référence;
  - la sécurité des personnes doit être assurée ,
  - sous réserve de non opposition au titre du code de l'environnement;
  - la commune doit être abonnée à un système de prévision de la météo et dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en articulation avec le Plan de Mise en Sécurité de l'équipement;
- La création de places de stationnement supplémentaires limitée au besoin des équipements existants;



**Article 2**  
**Zone Rouge R1 (Plein):**

-Zone Peu ou Pas Urbanisée avec un aléa « très fort », soit:

- (V < 0,5 m/s mais H > 2m;)
- ou (V > 0,5 m/s et H > 1m;)
- ou V > 1 m/s;

-Zone Urbanisée -autre que Centre Urbain Dense- avec l'aléa inondation par débordement « moyen » à « très fort », soit::

- V > 0,5 m/s;
- ou H > 1 m;

-Zone Urbanisée -autre que Centre Urbain Dense- avec l'aléa inondation par ruissellement « fort hauteur", "fort vitesse" et « très fort », soit:

- V > 1 m/s;
- ou H > 1 m;
- ou (H > 0,5m et V > 0,5m/s;)

Sont seuls admis en sous-zone R1 ce qui est admis dans l'ensemble de la zone rouge avec les restrictions et compléments suivants:

- Les changements de destination à condition de réduire le risque, d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la population exposée;

**Article 3**  
**Zone Rouge R2 (Hachuré oblique):**

-Zone Peu ou Pas Urbanisée avec un aléa « moyen » ou « fort », soit:

- $V < 0,5 \text{ m/s}$  et  $1\text{m} < H < 2\text{m}$ ;
- ou  $0,5\text{m/s} < V < 1 \text{ m/s}$  et  $H < 1\text{m}$

Sont seuls admis en sous-zone R2 ce qui est admis dans l'ensemble de la zone rouge avec les restrictions et compléments suivants:

- la surélévation de bâtiments d'activités à condition de réduire le risque, d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la population exposée;
- Les changements de destination à condition de réduire le risque, d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la population exposée;
- l'extension du logement servant de siège physique bâti d'exploitation à condition qu'il soit nécessaire à l'exploitation agricole et sous réserve que le plancher soit réalisé sur vide sanitaire ajouré sur au moins 30% de sa surface périmétrique situé au minimum à 0,40 mètre au dessus de la cote de référence,

## Article 4

### Zone Rouge R3 (Hachurée Verticale):

-Zone Peu ou Pas Urbanisée avec un aléa « faible à modéré », soit:

- $H < 1\text{m}$  et  $V < 0,5\text{ m/s}$ ;

Sont seuls admis en sous-zone R3 ce qui est admis dans l'ensemble de la zone rouge avec les restrictions et compléments suivants:

- l'extension de locaux d'habitation limitée à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol par logement existant à condition d'être réalisée sur vide sanitaire ajouré sur au moins 30% de sa surface périmétrique et implanter au minimum 0,40 mètre au dessus de la cote de référence; Cette extension n'est possible qu'une seule fois;
- l'extension de bâtiments d'activités limitée à 20% de son emprise au sol et à condition que cette extension contribue à la diminution de la vulnérabilité de l'ensemble du bâtiment et assure la sécurité des personnes. De plus, l'emprise totale du bâtiment, extension comprise, ne devra pas dépasser 30% de l'emprise foncière.
- Les changements de destination à condition de diminuer la vulnérabilité, d'assurer la sécurité des personnes exposées;
- la surélévation de bâtiments d'activités à condition de réduire le risque, d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la population exposée;
- La création d'aires de stationnement au niveau du terrain naturel à condition que:
  - il n'y ait pas d'alternative d'implantation sur un terrain moins vulnérable au regard du risque inondation;
  - celui-ci soit équipé de dispositif anti-empotement des véhicules;
  - la commune soit abonnée à un système de prévision de la météo et dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) explicitant les mesures à prendre pour le parking en cas d'alerte.
- l'extension du logement servant de siège physique bâti d'exploitation à condition qu'il soit nécessaire à l'exploitation agricole et sous réserve que le plancher soit situé au minimum à 0,40 mètre au dessus de la cote de référence;

A condition qu'il n'y ait pas de terrains moins exposés au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole, les constructions nécessaires à l'exploitation agricole suivantes:

- les hangars et locaux fonctionnels strictement liés et nécessaires aux besoins fonctionnels des exploitations à condition que le 1<sup>o</sup> niveau plancher soit au moins à la cote de référence + 0,40m et qu'il n'ait pas fait l'objet d'opposition au titre du code de l'environnement.
- la construction du logement servant de siège physique bâti d'exploitation sous réserve que le 1<sup>o</sup> niveau plancher soit réalisé sur vide sanitaire ajouré sur au moins 30% de sa surface périmétrique et au moins à la cote de référence + 0,40 mètre ;

- la construction de serres multi-chapelles verre sous réserve que:
  - l'implantation soit dans le sens du courant;
  - elles disposent sur les pignons et les parois latérales d'un dispositif d'effacement à l'eau dont la hauteur se situe 0,40m au-dessus de la cote de référence; un dispositif automatique est recommandé.
  
- la construction de bâtiment d'élevage à condition que le 1° niveau plancher soit au moins à la cote de référence + 0,40m et qu'il n'ait pas fait l'objet d'opposition au titre du code de l'environnement.

### Chapitre 3: Règles applicables en zone bleue:

#### **ZONE BLEUE:**

La zone bleue délimite un secteur où des constructions sont autorisées sous conditions.

Dans le cadre du présent règlement, sont autorisés en zone bleue tous travaux, constructions et installations de quelque nature qu'ils soient, sous réserves des prescriptions et exceptions énumérées ci-après pour chacune des sous-zones.

La zone bleue est divisée en 3 sous-zones selon le type de risque:

- Zone Bleue B1 (plein) :
  - Zone urbanisée (hors centre urbain dense) avec un aléa inondation par débordement « faible à modéré » :
    - $H < 1\text{m}$  et  $V < 0,5\text{ m/s}$ ;
- Zone Bleue B2 (quadrillée):

Pour l'aléa par débordement de cours d'eau, cette zone correspond au centre urbain dense avec un aléa caractérisé par:

$$* H < 1\text{m} \quad \text{et} \quad V < 1\text{m/s};$$

Pour l'aléa ruissellement urbain, il comprend deux sous-zones B 2-1 et B 2-2 qui correspondent aux situations suivantes:

Zone B 2-1: Ensemble des zones urbanisées avec un aléa caractérisé par :  
 $* H < 0,5\text{ m} \quad \text{et} \quad V < 1\text{m/s};$

Zone B 2-2: Zones urbanisées autres que centres urbains denses avec un aléa caractérisé par:  $* 0,5\text{m} < H < 1\text{ m} \quad \text{et} \quad V < 0,5\text{ m/s};$

Centre Urbain Dense avec un aléa caractérisé par:

$$* 0,5\text{m} < H < 1\text{ m} \quad \text{et} \quad V < 1\text{ m/s};$$

- Zone Bleue B3 (Hachurée horizontale):
  - Centre urbain dense avec un aléa inondation par débordement ou ruissellement « fort hauteur & très fort »:  
 $* H > 1\text{m} \quad \text{ou} \quad V > 1\text{m/s};$

## **Article 1**

### **Règles applicables à l'ensemble de la zone Bleue:**

Article 1-1 Est autorisé:

Tout type de constructions, d'ouvrages, d'aménagement ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles sauf celui ou celle qui est interdit à l'article 1-3 et sous réserve du respect de prescriptions de l'article 1-2.

Article 1-2 Prescriptions générales:

Sauf disposition particulière à une sous zone les prescriptions générales qui s'appliquent à l'ensemble de la zone bleue sont les suivantes :

- La face supérieure du premier plancher aménageable doit être implantée au minimum à 0,40 mètre au dessus de la cote de référence
- les constructions nouvelles doivent être pourvues de fondations résistantes aux affouillements, tassements et érosions localisées
- les locaux d'habitations et leurs extensions devront être construits sur vide sanitaire ajouré sur au moins 30% de sa surface périmétrique ;
- les locaux d'activités, les dépendances, les annexes des habitations ainsi que les extensions de ces 3 types de locaux devront également être construits sur vide sanitaire ajouré sur au moins 30% de sa surface périmétrique ou pour des motifs de portance des planchers sur remblais. Dans ce dernier cas, les remblais ne devront pas dépasser 30% de l'emprise du terrain et ne pas faire l'objet d'opposition au titre du code de l'environnement.
- Les piscines devront être affleurantes et balisées jusqu'au minimum à 0,20m au dessus de la cote de référence pour pouvoir être identifiées en cas de crue;
- les travaux de sécurisation permettant aux personnes d'atteindre les zones refuges ou à défaut les toitures sont autorisés;
- les travaux de création, d'extension ou d'aménagement d'infrastructures et de réseaux (eau, énergie, télécommunication) ainsi que les équipements liés à leur exploitation, aux conditions :
  - de prendre toutes les dispositions constructives visant à diminuer la vulnérabilité et à permettre un fonctionnement normal ou, à minima, à supporter sans dommages structurels une crue torrentielle
  - de ne pas aggraver l'impact des crues ,de ne pas augmenter le risque
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ces aménagements ne pourront être mis en oeuvre qu'à condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'opposition au titre du Code de l'Environnement ;
- les clôtures doivent assurer l'équilibre hydraulique.  
A titre d'exemple seront autorisés:
  - les murs bahut inférieurs à 20cm de haut surmontés d'un grillage de maille 150x150 ou de grilles espacées de 10cm minimum;

Dans les secteurs soumis au risque inondation par ruissellement, et hors du Centre Urbain Dense, le coefficient d'emprise au sol pour les constructions nouvelles est limité à 0,30;

Article 1-3 Sont interdits:

Dans l'ensemble des sous-zones bleues sont interdits:

- la construction et l'extension des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes
- la construction, l'extension ou l'aménagement des sous-sols, caves, parc de stationnement enterrés situés sous le niveau de la cote de référence;
- la construction ou l'extension de tous les ERP de 1°, 2° et 3° catégorie;
- la construction ou l'extension de tous les ERP de 4° et 5° catégorie de type R, U et J;
- dans les ERP de 4° et 5° catégorie de type O, l'aménagement de chambres dont le plancher est situé en dessous de la cote de référence + 0,40 m;
- l'aménagement d'aires de jeux comportant des installations ou des investissements lourds;
- la création ou l'extension de campings et de stationnement de caravanes ou accueillant des habitations légères de loisirs ou de résidences mobiles de loisirs, de parc résidentiels de loisirs et d'aires d'accueil des gens du voyage;
- la création ou l'extension de stockage de carburant ou tout autre produit polluant:
  - si il n'est pas lesté ou arrimé au sol l'empêchant ainsi de flotter et d'être emporté par la crue.
  - si les émergences ne sont pas situées au dessus de la cote de référence + 0,40 m afin d'éviter toute pollution du milieu lors de la crue
- la création de remblais sauf ceux strictement nécessaires aux constructions, ouvrages, aménagements autorisés dans la zone au titre du présent PPRI ou régulièrement édifiés antérieurement au présent PPRI.
- la création de clôtures, haies contiguës, murs, etc ... qui ne permettent pas l'équilibre hydraulique;

Article 1-4 Dérogations à l'article 1-3:

Par dérogation aux dispositions ci dessus et sous réserve d'être motivé au regard du développement urbain de la commune sont autorisés :

Dans l'ensemble des sous-zones bleues avec une  $H < 0,50\text{m}$  :

- la construction ou l'aménagement de stationnements en sous-sol à condition que les accès et les émergences soient situés au minimum à 0,40 m au dessus de la cote de référence et qu'un cuvelage soit réalisé. De plus, l'accès devra être situé sur la face opposée au courant.

Dans l'ensemble des sous-zones bleues avec une  $H < 0,50\text{m}$  et  $V < 0,50\text{ m/s}$  :

- l'implantation des magasins de grande surface d'une superficie inférieure à 1000 m<sup>2</sup> de surface commerciale de vente ainsi que l'extension limitée à 20% des grandes surfaces existantes à condition que:
  - La face supérieure du premier plancher aménageable soit implantée au minimum à 0,40 mètre au dessus de la cote de référence;
  - la construction soit bâtie sur vide sanitaire ou pour des motifs de portance des planchers sur remblais. Dans ce dernier cas, la construction ne dépassera pas 30% du terrain d'assiette (existant et extension cumulée);
  - la sécurité des personnes se trouvant à l'intérieur du magasin ou sur son parking soit assurée;
  - la commune soit abonnée à un système de prévision de la météo et dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en articulation avec le Plan de Mise en Sécurité de l'Etablissement;
  
- l'implantation d'ERP de 3<sup>e</sup> catégorie à condition que:
  - La face supérieure du premier plancher aménageable soit implantée au minimum à 0,40 mètre au dessus de la cote de référence;
  - la construction soit bâtie sur vide sanitaire ou pour des motifs de portance des planchers sur remblais. Dans ce dernier cas, la construction ne dépassera pas 30% du terrain d'assiette (existant et extension cumulée);
  - la sécurité des personnes se trouvant à l'intérieur de l'établissement ou sur son parking soit assurée;
  - la commune soit abonnée à un système de prévision de la météo et dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en articulation avec le Plan de Mise en Sécurité de l'Etablissement;
  
- les extensions des établissements sensibles aux conditions cumulatives suivantes:
  - Que l'avantage du projet par rapport à une implantation sur un terrain non exposé au risque inondation par une étude technico-économique soit démontré;
  - que la face supérieure du premier plancher aménageable soit implantée au minimum à 0,40 m au dessus de la cote de référence;
  - que cette extension ne conduise pas à classer l'ERP dans une catégorie supérieure;
  - que la sécurité des personnes soit assurée, de ne pas provoquer de nouveaux risques et tendre à diminuer la vulnérabilité de l'existant;
  - sous réserve de non opposition au titre du code de l'environnement;
  - que la commune soit abonnée à un système de prévision de la météo et dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en articulation avec le Plan de Mise en Sécurité de l'Etablissement;



**Article 2**  
**Zone Bleue B1 (Plein):**

- Zone urbanisée (hors centre urbain dense) avec un aléa « faible à modéré » :
  - $H < 1\text{m}$       et       $V < 0,5 \text{ m/s}$ ;

Sont admis en zone B1 les constructions et aménagements autorisées dans la zone bleue à l'exception:

- des stationnements collectifs de caravanage, résidences mobiles de loisir, habitations légères de loisir, bateaux et tout autre objet susceptible d'être mis en flottaison et de créer des embâcles;

### Article 3 Zone Bleue B2 (Quadrillée):

Pour l'aléa par débordement de cours d'eau, cette zone correspond au centre urbain dense avec un aléa caractérisé par:

$$* H < 1\text{m} \quad \text{et} \quad V < 1\text{m/s};$$

Pour l'aléa ruissellement urbain, il comprend deux sous-zones B 2-1 et B 2-2 qui correspondent aux situations suivantes:

Zone B 2-1: Ensemble des zones urbanisées avec un aléa caractérisé par :

$$* H < 0,5 \text{ m} \quad \text{et} \quad V < 1\text{m/s};$$

Zone B 2-2:

caractérisé par: 0,5m < H < 1 m et V < 0,5 m/s;

\* Centre Urbain Dense avec un aléa caractérisé par:  
0,5m < H < 1 m et V < 1 m/s;

Dans cette sous-zone, les constructions et aménagements nouveaux doivent être conçus et réalisés en prenant en compte le risque et en s'y adaptant en suivant l'une des 2 stratégies suivantes ou en mixant leurs solutions:

- Eviter:

Cette stratégie consiste à mettre le bâtiment hors d'atteinte de l'eau.

\* Dans le cas d'inondation par débordement, la face supérieure du premier plancher aménageable devra être implantée au minimum à 0,40 m au dessus de la cote de référence.

\* Dans le cas d'inondation par ruissellement:

- si la hauteur d'eau est inférieure à 0,50m ( $H < 0,50\text{m}$ ): Zone B2-1

la face supérieure du premier plancher aménageable devra être implantée au minimum à 0,60m au dessus du Terrain Naturel sans que cette hauteur ne puisse être inférieure à 0,40m au dessus de la cote de référence;

- si la hauteur d'eau est comprise entre 0,50m et 1m ( $0,50\text{m} \leq H \leq 1\text{m}$ ): Zone B2-2

la face supérieure du premier plancher aménageable devra être implantée au minimum à 1,10m au dessus du Terrain Naturel sans que cette hauteur ne puisse être inférieure à 0,40m au dessus de la cote de référence;

Dans le cas où cette première stratégie ne peut être mise en œuvre pour des raisons liées à la configuration des lieux, il est possible de réaliser les constructions en suivant la seconde stratégie:

- Résister:

Cette stratégie consiste à retarder, voire empêcher la pénétration de l'eau dans le bâtiment par la mise en place de dispositifs permanents ou temporaires (batardeaux, obturateur des ouvertures, barrières mobiles,...).

Afin d'empêcher l'inondation des constructions, celles-ci devront:

- être équipées de batardeaux et être en mesure d'obturer toutes les venues d'eau par les soupiraux, ouvrants , ...
- disposer de clapet anti-retour ou tout autre système sur les systèmes d'évacuation des eaux;

- situer les aérations au minimum à 0,40 m au dessus de la cote de référence , sans que cette hauteur ne puisse être inférieure à:
  - 0,60m au dessus du Terrain Naturel dans la zone B 2-1;
  - 1,10m au dessus du Terrain Naturel dans la zone B 2-2;

Afin de prévenir les cas de dysfonctionnement ou de rupture, les constructions neuves conçues selon cette stratégie devront:

- Utiliser des matériaux insensibles à l'eau jusqu'à 1 mètre au dessus de la cote de référence;
- disposer l'armoire électrique et les prises de courant au minimum à 0,40 mètre au dessus de la cote de référence;  
Les gaines électriques suivront un chemin descendant. Enfin, un tableau divisionnaire de sécurité spécifique à la partie inondable sera installé.
- Disposer les équipements électriques, et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, appareil de chauffage, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation,...) à 0,40m au dessus de le cote de référence et
  - 0,60m au dessus du Terrain Naturel dans la zone B 2-1;
  - 1,10m au dessus du Terrain Naturel dans la zone B 2-2;

## Article 4

### Zone Bleue B3 (Hachurée horizontale):

- Centre urbain dense avec un aléa inondation par débordement ou ruissellement « fort hauteur & très fort »::

- $H > 1\text{m}$  ou  $V > 1\text{m/s}$ ;

Dans cette sous-zone, les constructions et aménagements nouveaux doivent être conçus et réalisés en prenant en compte les contraintes suivantes:

- sont interdites toutes les nouvelles constructions sur un niveau unique et qui ne comporteraient pas de ce fait une zone refuge au minimum à la cote des plus hautes eaux +40cm;
- sont interdits les locaux de sommeil en Rez de Chaussée lorsque la hauteur d'eau est supérieure à 1m;
- les batardeaux ne devront pas faire plus de 1 mètre de haut. Ils ne dispensent pas des autres contraintes ou préconisations édictées pour la présente zone;
- la mise en œuvre d'une des 3 stratégies suivantes:

- Eviter:

Cette stratégie consiste à mettre le bâtiment hors d'atteinte de l'eau de façon à ce que la face supérieure du premier plancher aménageable soit implantée au minimum à 0,40 m au dessus de la cote de référence.

Dans le cas où cette première stratégie ne peut être mise en œuvre pour des raisons liées à la configuration des lieux, il est possible de réaliser les constructions en suivant la seconde stratégie:

- Résister:

Cette stratégie consiste à retarder, voire empêcher la pénétration de l'eau dans le bâtiment par la mise en place de dispositifs permanents ou temporaires (batardeaux, obturateur des ouvertures, barrières mobiles,...).

Afin d'empêcher l'inondation de l'habitation, celles-ci devront:

- être équipées de batardeaux et obturer toutes les venues d'eau par les soupiraux, ouvrants, situer les aérations au minimum à 0,40 m au dessus de la cote de référence, ...
- disposer de clapet anti-retour ou tout autre système sur les réseaux d'évacuation des eaux;

Afin de prévenir les cas de dysfonctionnement ou de rupture, les constructions neuves conçues selon cette stratégie devront:

- disposer d'un espace refuge à la cote située au minimum à 0,40 mètre au dessus de la cote de référence.
- Utiliser des matériaux insensibles à l'eau jusqu'à 1 mètre au dessus de la cote de référence ;
- disposer l'armoire électrique et les prises de courant au minimum à 0,40 mètre au dessus de la cote de référence. Les gaines électriques suivront un chemin

descendant. Enfin, un tableau divisionnaire de sécurité spécifique à la partie inondable sera installé.

- Disposer les équipements de chauffage, chauffe-eau, de préférence dans des lieux hors d'eau ou à défaut en hauteur à la cote située au minimum à 0,40 mètre au dessus de la cote de référence;

Enfin, après démonstration qu'aucune des 2 stratégies précédentes n'est applicable, la troisième pourra être mise en œuvre, en particulier si la hauteur d'eau est supérieure à 1m:

- Céder:

Cette stratégie consiste à laisser l'eau pénétrer dans le bâtiment et à prendre en contrepartie toutes les dispositions nécessaires à la limitation de l'endommagement et à la réduction du délai de retour à la normale, à savoir:

- disposer d'un espace refuge à la cote située au minimum à 0,40 mètre au dessus de la cote de référence.
- Utiliser des matériaux insensibles à l'eau jusqu'à 1,50 mètre au dessus de la cote de référence ;
- disposer l'armoire électrique et les prises de courant au minimum à 0,40 mètre au dessus de la cote de référence et les gaines électriques suivront un chemin descendant. Enfin, un tableau divisionnaire de sécurité spécifique à la partie inondable sera installé.
- Disposer les équipements électriques, et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, appareil de chauffage, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation,...) à 0,40m au dessus de la cote de référence;;

## **Chapitre 4: Règles applicables en zones basses hydrographiques;**

### **ZONES BASSES HYDROGRAPHIQUES**

Le présent PPRI comprend une zone relative aux zones basses hydrographiques dont le niveau d'exposition au risque n'a pas été précisé dans le PPRI parce qu'elles concernent des cours d'eau, des vallons, des bassins versants d'importance moindre au regard de ceux étudiés par modélisation hydraulique.

Dans ces zones, les risques liés au ruissellement urbain ou à l'inondation doivent être intégrés dans la perspective d'urbanisation.

D'une manière générale, la face supérieure du premier plancher aménageable doit être implantée au minimum à 0,40m au dessus du terrain naturel. Cette mesure est de nature à réduire à tout le moins les conséquences liées à l'impluvium local et au ruissellement.

Dans ces zones, les opérations d'ensemble (ZAC, lotissement, permis groupés) devront faire l'objet d'une étude permettant de situer les espaces les plus vulnérables au regard des crues fréquentes et rares, au moins centennales, et de déterminer les dispositions constructives propres à prévenir le risque et organiser les écoulements.

## **Chapitre 5: Règles applicables en zones exposées à un aléa exceptionnel;**

### **ZONES EXPOSEES A UN ALEA EXCEPTIONNEL**

Ces zones sont exposées au risque pour des évènements supérieurs à celui pris pour référence pour le présent PPRI.

Dans ces zones sont interdites, sauf à démontrer par une étude technico-économique l'avantage du projet par rapport à une implantation sur un terrain non exposé au risque inondations:

- les établissements utiles à la gestion de crise;
- les établissements accueillant une population sensible;
- les établissements susceptibles de drainer une population importante (à titre indicatif: >1500personnes);

La face supérieure du premier plancher aménageable des constructions devra être implantée au minimum à 0,40m au dessus de la cote de référence.

Les recommandations suivantes pourront également être mises en oeuvre:

- situer les accès et émergences des sous-sols au minimum à 0,40m au dessus de la cote de référence;
- faire affleurer les piscines au niveau du terrain naturel et les baliser au minimum à 0,20m au dessus du TN pour pouvoir les identifier en cas de crue;
- disposer les aires de stockage des produits polluants à 0,40m au dessus de la cote de référence;
- lester et sceller les stockages de matières polluantes ou dangereuses qui ne pourraient être mis hors d'eau et situer leur émergences à 0,40m au dessus de la cote de référence afin d'éviter toute pollution.
- ne pas réaliser de clôtures pleines.

En l'absence de cote de référence exploitable à proximité, les implantations à +0,40m devront être calculées par rapport au Terrain Naturel (T.N.).

### **Titre III REGLES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS**

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux de prévention dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux à hauteur de 10% de cette valeur vénale sont menés afin de protéger en priorité les vies humaines, puis les biens.

Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions.

Dans le cas où un diagnostic de vulnérabilité est réalisé selon les prescriptions précisées en annexe, les dispositions indiquées dans celui-ci peuvent se substituer en tout ou partie aux mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites ci-dessous.

#### **Chapitre 1: Les prescriptions:**

Article 1-1 Dans les zonages réglementaires R1, R2 et B3:

Doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI, les prescriptions hiérarchisées suivantes:

\* Réaliser le balisage des piscines à minima 0,20m au dessus de la cote de référence pour pouvoir être identifiées en cas de crue;

Pour tous les établissements accueillant une population sensible ou une population importante, les locaux d'activité, ainsi que les immeubles collectifs de plus de 50 logements,

\* Aménager ou créer une zone refuge de structure et dimension suffisante aux personnes susceptibles de fréquenter les lieux;

\* Disposer les équipements électriques, et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, appareil de chauffage, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation,...) à 0,40m au dessus de la cote de référence;

\* Disposer les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à 0,40m au dessus de la cote de référence;

\* Lester et sceller de façon adéquate les stockages de matières polluantes ou dangereuses (fioul et gaz notamment) qui ne pourraient pas être mis hors d'eau et situer les émergences à minima à 0,40m au dessus de la cote de référence afin d'éviter toute



pollution du milieu.

\* Créer des orifices de décharge de dimension 0,20m x 0,20m minimum et à minima tous les mètres au pied des murs de clôture existants;

Pour les autres bâtiments existants:

\* Aménager ou créer une zone refuge de structure et dimension suffisante lorsque la hauteur d'eau est supérieure à 1 m;

\* Disposer les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à 0,40m au dessus de la cote de référence;

\* Lester et sceller de façon adéquat les stockages de matières polluantes ou dangereuses (fioul et gaz notamment) qui ne pourraient pas être mis hors d'eau et situer les émergences à minima à 0,40m au dessus de la cote de référence afin d'éviter toute pollution du milieu.

\* Créer des orifices de décharge de dimension 0,20m x 0,20m minimum et à minima tous les mètres au pied des murs de clôture existants;

A l'occasion de travaux de réhabilitation dans les bâtiments existants, dans le cas où ils ne sont pas déjà soumis au titre des conditions ci-dessus, doivent être réalisés:

\* Remplacer les parties d'ouvrage (menuiseries, cloisons, isolations,...) situées sous la cote de référence par des matériaux insensibles à l'eau.

\* Remplacer le tableau électrique et le réseau de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau.

\* Disposer les équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation,...) à 0,40m au dessus de la cote de référence;

\* Pour les bâtiments existants, aménager ou créer une zone refuge de structure et dimension suffisante;

Ces prescriptions revêtent un caractère obligatoire dès lors que les travaux sont engagés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI;

Article 1-2 Dans les zonages réglementaires R3, B1 et B2:

Doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI, les prescriptions hiérarchisées suivantes:

Pour tous les établissements accueillant une population sensible

\* Aménager ou créer d'une zone refuge de structure et dimension suffisantes;

\* Disposer les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à 0,40m au dessus de la cote de référence;

\* Lester et sceller de façon adéquate les stockages de matières polluantes ou dangereuses (fioul et gaz notamment) qui ne pourraient pas être mis hors d'eau et situer les émergences à minima à 0,40m au dessus de la cote de référence et

- 0,60m au dessus du Terrain Naturel dans la zone B 2-1;

- 1,10m au dessus du Terrain Naturel dans la zone B 2-2;

afin d'éviter toute pollution du milieu.

\* Créer des orifices de décharge de dimension 0,20m x 0,20m minimum et à minima tous les mètres au pied des murs de clôture existants;

Pour les autres bâtiments existants:

\* Disposer les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à 0,40m au dessus de la cote de référence et

- 0,60m au dessus du Terrain Naturel dans la zone B 2-1;
- 1,10m au dessus du Terrain Naturel dans la zone B 2-2;

\* Lester et sceller de façon adéquate les stockages de matières polluantes ou dangereuses (fioul et gaz notamment) qui ne pourraient pas être mis hors d'eau et situer les émergences à minima à 0,40m au dessus de la cote de référence et

- 0,60m au dessus du Terrain Naturel dans la zone B 2-1;
- 1,10m au dessus du Terrain Naturel dans la zone B 2-2;

afin d'éviter toute pollution du milieu.

\* Créer des orifices de décharge de dimension 0,20m x 0,20m minimum et à minima tous les mètres au pied des murs de clôture existants;

Doivent être réalisés notamment à l'occasion de travaux de réhabilitation dans les bâtiments existants dans le cas où ils ne sont pas déjà soumis au titre des conditions ci-dessus:

\* Remplacer les parties d'ouvrage (menuiseries, cloisons, isolations,...) situées sous la cote de référence par des matériaux insensibles à l'eau.

\* Remplacer le tableau électrique et le réseau de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau.

\* Disposer les équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation,...) à 0,40m au dessus de la cote de référence et

- 0,60m au dessus du Terrain Naturel dans la zone B 2-1;
- 1,10m au dessus du Terrain Naturel dans la zone B 2-2;

## **Chapitre 2: Les recommandations:**

Conformément à l'introduction du Titre III "Règles applicables aux biens existants", les recommandations comprennent les prescriptions à mettre en oeuvre dont le montant dépasse le plafond des 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Elles sont complétées par les recommandations suivantes pour toutes les constructions:

\* - En R3, B1 et B2 :Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve situé au dessous de la cote de référence (batardeau, occultation provisoire des bouches d'aération et de ventilation, clapets anti-retour,...).

\* Dans toutes les zones, disposer les équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation,...) à 0,40m au dessus de la cote de référence et

- 0,60m au dessus du Terrain Naturel dans la zone B 2-1;
- 1,10m au dessus du Terrain Naturel dans la zone B 2-2;

\* Pour les bâtiments existants pour lesquels la mesure n'est pas rendue obligatoire, aménager ou créer une zone refuge de structure et dimension suffisantes;

### **Chapitre 3: Les mesures de prévention, protection et sauvegarde:**

#### Article 3-1 Aux communes et EPCI compétents:

- \* Faire ou réviser le schéma directeur pluvial dans les 5 ans afin:
  - D'organiser les rétentions à la source;
  - Renforcer les réseaux existants ou en créer de nouveaux pour permettre le transit des eaux pluviales;
  - D'organiser le ruissellement pluvial pour les événements de faible occurrence;
  - De recenser les menus ouvrages susceptibles de perturber le libre écoulement des eaux;
- \* Engager les études relatives à l'amélioration des conditions d'écoulement des eaux et réduction des aléas.

\* Recenser les voiries impactées par le ruissellement ou débordements pour mettre en place un schéma de fonctionnement en cas de crise et anticiper les mesures à prendre selon les différents niveaux d'alerte;

\* Mettre en oeuvre et actualiser le Plan Communal de Sauvegarde sous 2 ans:

\* Mettre en oeuvre les mesures d'information biennales;

\* Informé par courrier chaque gestionnaire de réseau des dispositions du PPRI notamment des obligations qui en découlent pour ceux existants à la date d'approbation du PPRI (dans un délai de 1 an);

\* Informé par courrier chaque gestionnaire d'établissement sensible ou recevant des populations importantes, des obligations qui découlent du PPRI pour ceux existants à la date d'approbation du PPRI (dans un délai de 1 an);

\* Informé par courrier les riverains des cours d'eau des obligations découlant tant du présent PPRI que des articles L215-14 et suivant du code de l'environnement ainsi que des dispositions relatives au maintien du libre écoulement des eaux conformément au L211-1 du code de l'environnement;

\* Modifier les documents d'urbanisme pour permettre la mise en oeuvre des prescriptions contenues dans les PPRI;

\* Faire précéder l'ouverture à l'urbanisation de toute zone basse hydrographique d'une étude permettant de situer les espaces les plus vulnérables au regard des crues fréquentes et rares, au moins centennales, et permettant de déterminer les dispositions constructives propres à prévenir le risque et organiser les écoulements.

\* Faire précéder l'ouverture à l'urbanisation de toute zone exposée à un aléa exceptionnel d'une étude:

- permettant de situer les espaces les plus vulnérables et de déterminer les dispositions constructives propres à prévenir le risque et organiser les écoulements;
- contenant une analyse multicritères répondant aux conditions de l'article L121 du code de l'urbanisme.

#### Article 3-2 Aux gestionnaires de réseaux:

\* Etablir un diagnostic de vulnérabilité dans les 5 ans:

Ce diagnostic vise à définir les dispositions constructives et toutes les mesures adaptées pour permettre le fonctionnement normal de l'activité ou, a minima, pour supporter sans dommages structurels une inondation tout en assurant un redémarrage rapide du service après le retrait des eaux.

Il vise également à fournir les éléments nécessaires à l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan de protection contre les inondations qui doit exposer:

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant et celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements futurs;
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux en identifiant précisément les ressources internes et externes mobilisées et celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal;
- les procédures de remise en état et de redémarrage du service après la crue.

Ce diagnostic sera transmis au maire de la commune en vue de la réalisation de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

\* Pour les gestionnaires de voiries routières, recenser les voiries impactées par le ruissellement ou débordements pour mettre en place un schéma de fonctionnement en cas de crise et anticiper les mesures à prendre selon les différents niveaux d'alerte;

Article 3-3 Aux gestionnaires d'établissements accueillant une population sensible ou une population importante ou d'établissements utiles à la gestion de crise, de locaux d'activité, ainsi que d'immeubles collectifs de plus de 50 logements:

\* Etablir un diagnostic de vulnérabilité dans les 3 ans:

Ce diagnostic doit porter sur l'ensemble des enjeux exposés au risque, y compris le cas échéant, les zones de stockage et les espaces destinés à l'élevage ou à l'accueil d'animaux.

Ce diagnostic sera transmis au maire de la commune en vue de la réalisation de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Article 3-4 Aux gestionnaires de terrain de camping ou caravaning:

\* Satisfaire aux obligations relatives aux camping à risques décrites à l'article R443-10 du code de l'urbanisme dans un délai de 3 ans;

Article 3-5 Aux riverains de cours d'eau et vallons:

\* Dans un délai de 1 an, débarrasser le cours d'eau ou vallon de tout objet, détritiques, encombrants non autorisés et susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux dans les lits mineurs et moyens;

\* Dans un délai de 5 ans,

- Réaliser l'entretien des berges pour assurer le bon écoulement conformément à l'article L 215-14 du code de l'environnement;

- Pour les riverains de cours d'eau, s'assurer de la régularité des ouvrages édifiés et au besoin les régulariser;

- Afin d'assurer le libre écoulement des eaux, mener les études en vue de s'assurer de la stabilité et de la pérennité des murs le long des cours d'eau;

## ANNEXE I LEXIQUE

ERP: (Etablissement Recevant du Public): lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. (Art R123-2 du code de la construction et de l'habitation); La typologie de l'établissement, qui correspond à son activité, est désignée par une lettre.

Il existe 30 types d'établissements :

- Établissements installés dans un bâtiment

- J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
- L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- M : Magasins de vente, centres commerciaux
- N : Restaurants et débits de boissons
- O : Hôtels et pensions de famille
- P : Salles de danse et salles de jeux
- R : Établissements d'enseignement, colonies de vacances
- S : Bibliothèques, centres de documentation
- T : Salles d'exposition
- U : Établissements sanitaires
- V : Établissements de culte
- W : Administrations, banques, bureaux
- X : Établissements sportifs couverts
- Y : Musées

- Établissements spéciaux

- PA : Établissements de plein air
- CTS : Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
- SG : Structures gonflables
- PS : Parcs de stationnement couverts
- OA : Hôtels-restaurants d'altitude
- GA : Gares accessibles au public
- EF : Établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux
- REF : Refuges de montagne

Les ERP sont également répertoriés en 5 catégories, déterminées en fonction de la capacité de l'établissement :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : au-dessus de 1 500 personnes
- 2<sup>ème</sup> catégorie : de 701 à 1 500 personnes
- 3<sup>ème</sup> catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4<sup>ème</sup> catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie
- 5<sup>ème</sup> catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement

Diagnostic de vulnérabilité: Ce document établi par une personne compétente doit permettre au propriétaire ou gestionnaire d'un bien de mettre en oeuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité et de gestion de crise les plus adaptées à sa situation. Les principales étapes de l'élaboration de ce diagnostic sont:

- Etat des risques inondation: type d'inondation, caractéristiques de la crue et de l'aléa,...

- Etat des vulnérabilités: - pour les établissements recevant du public: recensement des populations, fixation d'un degré de sensibilité pour une hiérarchisation de leur prise en charge,....;

- pour les locaux d'activité et réseaux: fixation du degré d'importance des activités, priorisation des activités à secourir, ...

- Préconisations: - mesures à mettre en oeuvre pour prendre en compte le risque et minimiser ses conséquences en terme de vie humaine, dommages aux biens et remise en service de l'établissement;

- actions d'information à mener pour sensibiliser les personnels et les personnes accueillies au risque inondations;

- élaboration d'un plan de mise en sécurité de l'établissement;

Délai: Les délais annoncés courent à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant le PPRI;

Cote de référence:

Pour l'aléa inondation par débordement, la cote de référence sera calculée par interpolation des profils topographiques qui figurent sur la carte du zonage réglementaire.

Pour l'aléa ruissellement (secteurs réglementés pour lesquels ne figurent pas de profils topographiques), la cote de référence sera la cote du point le plus haut de la voirie servant d'axe d'écoulement au droit de la construction.

Surface commerciale de vente:

la surface destinée à la vente de produits et/ou de services. Ainsi, dans un centre commercial, elle n'inclut pas les espaces dont les commerçants bénéficient collectivement tels que les parkings, les allées ou encore les locaux qui accueillent les services techniques ou administratifs impliqués dans le fonctionnement des bâtiments.

Zones refuges:

L'objectif de la zone refuge est de permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue. Cela se traduit par l'aménagement ou la création d'un espace situé au dessus de la cote de référence ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc...). Toute zone refuge doit disposer d'une trappe d'accès en toiture, balcon ou terrasse permettant ainsi l'évacuation des personnes résidentes.

La zone de refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre de personne à mettre en sécurité avec une surface minimale de 6m<sup>2</sup> augmentée de 1m<sup>2</sup> par occupant potentiel au delà des 6 premiers(ce ratio pourra être adapté en fonction de la population à accueillir). La hauteur optimale pour permettre d'attendre dans des conditions correctes est de 1,80m.

Emprise au sol:

L'emprise au sol d'une construction correspond à la projection au sol du volume bâti. (hors balcon, saillies, loggias)

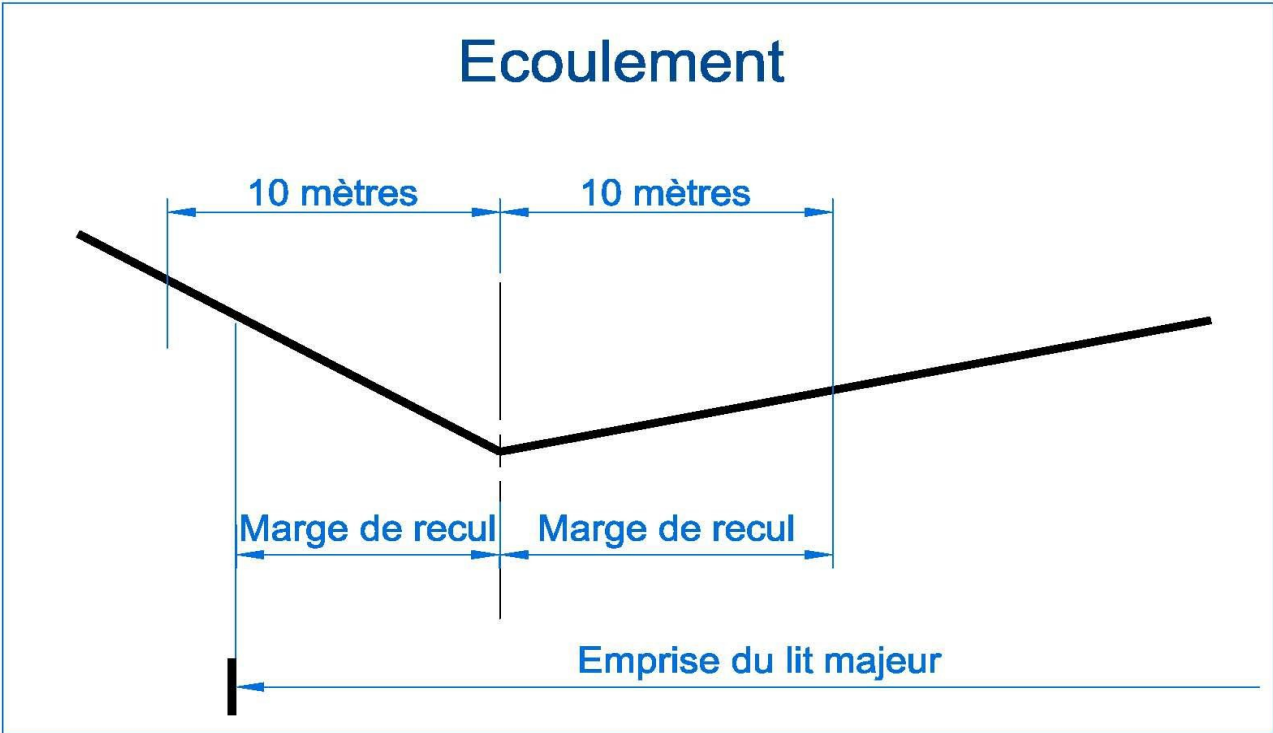
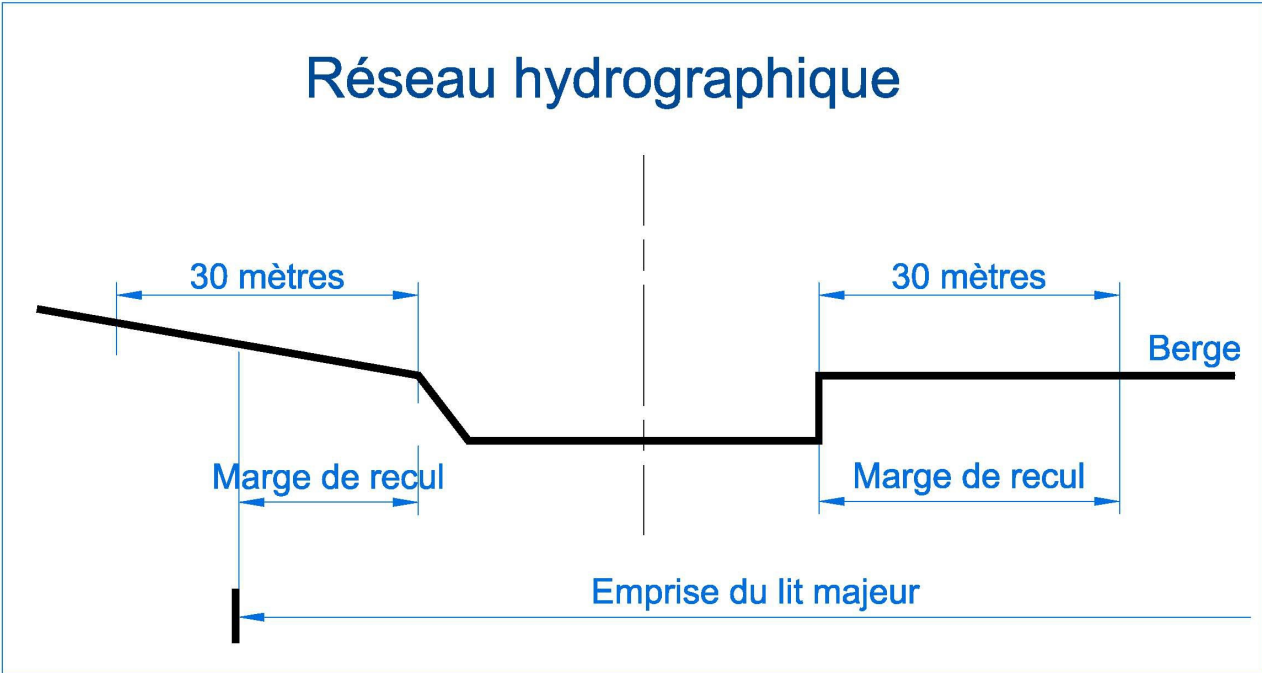
Construction à usage d'activité:

les constructions à usage d'activité désignent l'ensemble des constructions dont la destination est l'hébergement hôtelier, les bureaux, le commerce, l'artisanat, l'industrie, l'exploitation agricole ou forestière, l'entrepôt ou les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

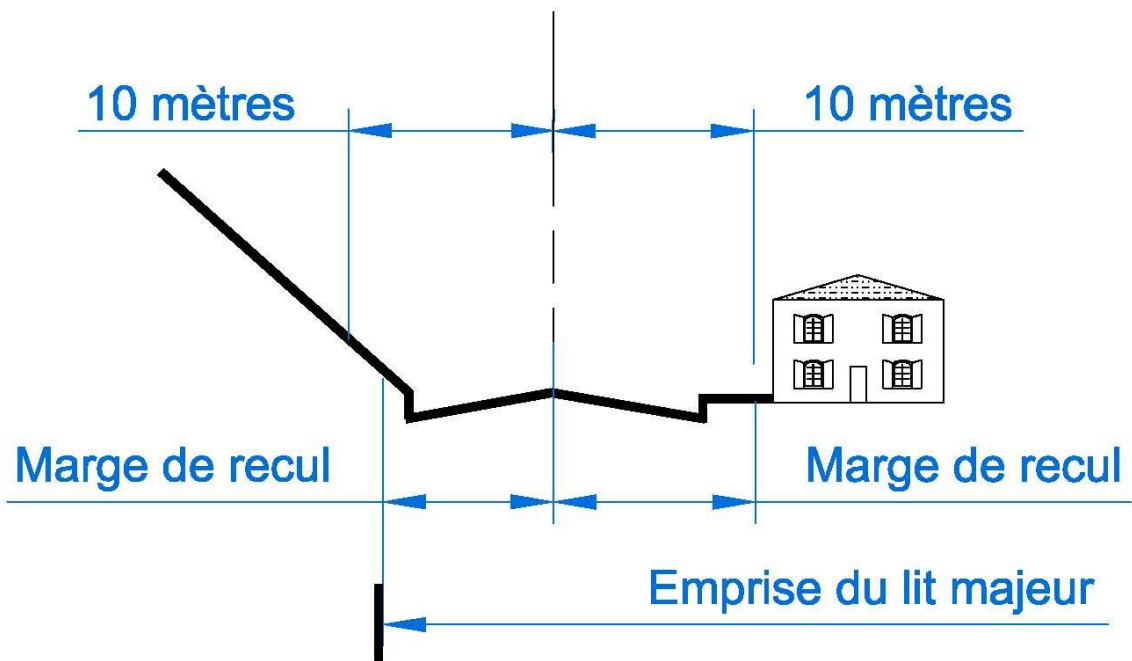
Changement de destination: correspond au passage de l'une à l'autre de ces catégories ainsi qu'au passage de l'une de ces catégories en habitation et inversement.

Population sensible: on entend par population sensible, la petite enfance, les écoliers, les Personnes à Mobilité Réduite, les personnes âgées, les personnes handicapées,...

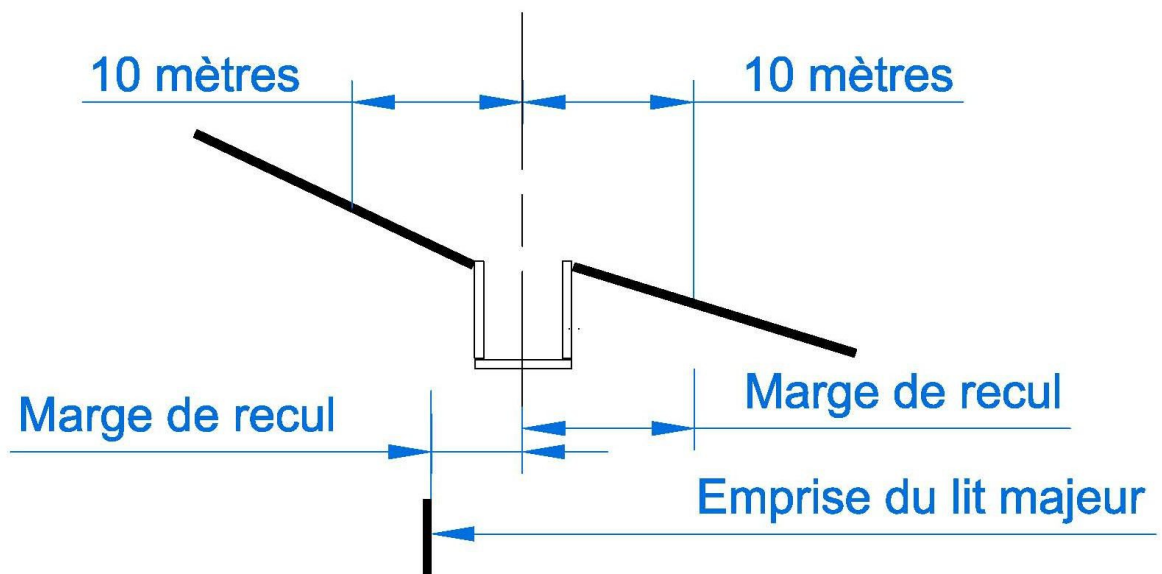




## Axe de la voie



## Canaux susceptibles de déborder



# Digues

